

Rôle de la séance publique du 16/04/2024 à 09h30**Président** : Monsieur LAINÉ**Assesseurs** : Monsieur DERLANGE et Madame CHOLLET**Greffier** : Monsieur WOLF**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG****01) N° 2300572****RAPPORTEUR : M. DERLANGE**

Demandeur	SYNDICAT MIXTE VENDEE EAU	SELARL AVOXA NANTES
Défendeur	SOCIÉTÉ SCE	SCP AVOLITIS
	SOCIÉTÉ HYDRATEC	PARTHEMA 3
	SOCIÉTÉ SOGEA OUEST TP	SELARL PALLIER
		BARDOUL & ASSOCIES
	SOCIÉTÉ VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS	SELARL PALLIER
		BARDOUL & ASSOCIES

Le syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vendée Eau demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2004149 du 04 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa requête tendant à condamner solidairement sur le fondement de la garantie décennale des constructeurs les sociétés SCE, Hydratech, Vinci Construction Grands Projets et Sogeo Ouest TP à lui verser la somme 2 063 957,39 euros TTC assortie des intérêts et de la capitalisation des intérêts suite aux désordres constatés sur des canalisations de la station de pompage et de l'usine de traitement de l'eau, de condamner solidairement ces sociétés à lui verser la somme totale de 2 031 862,89 euros, somme qui portera intérêts au taux légal à compter du 10 avril 2020 et que les intérêts échus depuis plus d'une année à compter de cette date seront capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts, de condamner ces sociétés à lui verser la somme de 32 094,50 euros correspondant aux dépenses c'est-à-dire aux frais et honoraires d'expertise judiciaire, et de condamner ces sociétés à lui verser la somme de 2 500 euros chacune sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**02) N° 2301092****RAPPORTEUR : M. DERLANGE**

Demandeur	M. G Yves	CGCB & ASSOCIES
	M. G Joseph	CGCB & ASSOCIES
	M. G Pascal	CGCB & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE D'ANCENIS-SAINT-GEREON	SELARL CARADEUX CONSULTANTS
	SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE - SELA	SELARL CARADEUX CONSULTANTS
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	

Monsieur Yves G , Monsieur Joseph G , et Monsieur Pascal G demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 1910393 du 9 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté n° 2019/BPEF/061 du 22 mai 2019 par lequel le préfet de Loire-Atlantique a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement concerté du Prieuré sur le territoire de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon et a autorisé la société Loire-Atlantique Développement-SELA à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à cette opération, ainsi que leur demande tendant à l'annulation de la décision du préfet de la Loire-Atlantique du 28 juillet 2019 rejetant le recours gracieux formé contre cet acte, d'annuler cet arrêté et cette décision, et de condamner l'État à leur payer la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que le condamner aux entiers dépens.

03) N° 2303312**RAPPORTEUR : M. DERLANGE**

Demandeur	M. B Togui Alex	Me TSARANAZY NOMENJANAHARY
Défendeur	PREFECTURE DU CALVADOS	

M. Togui Alex B demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2300499 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 12/05/2023 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 18/01/2023 par lequel le préfet du Calvados a refusé son admission au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé son pays de renvoi ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au Préfet de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir ; de condamner l'Etat au paiement de la somme de 1 200 euros à verser à Me Nomenjanahary TSARANAZY au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que la requérante aurait exposé s'il n'avait pas eu l'aide juridictionnelle totale, sur le fondement des articles L.761-1 du CJA et 37 alinéa 2 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

04) N° 2400080**RAPPORTEUR : M. DERLANGE**

Demandeur	M. S Omir	Me ROULLEAU
Défendeur	PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE	

M.Omir S demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2318082 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 18/12/2023 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté de transfert vers la Bulgarie pris par le Préfet de Maine-et-Loire le 17/11/2023 ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au Préfet d'enregistrer sa demande d'asile ; de condamner le Préfet à payer à Me ROULLEAU la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du CJA combinées à celle de l'article 37 al 2 de la loi de 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

05) N° 2400138

RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur M. M Mouslim Me CAVELIER
Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

M. Mouslim M demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2303196 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 21/12/2023 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 19/09/2023 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a ordonné son transfert aux autorités croates ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au Préfet d'enregistrer sa demande d'asile en procédure normale et de lui délivrer une attestation de demandeur d'asile en procédure normale ; de condamner l'Etat à verser Maître Clément CAVELIER la somme de 1200 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative et de l'article 37 de la Loi du 10.07.1991.

Rôle de la séance publique du 16/04/2024 à 10h15

Président : Monsieur LAINÉ
Assesseurs : Monsieur DERLANGÉ et Madame CHOLLET
Greffier : Monsieur WOLF

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

01) N° 2202293 RAPPORTEURE : Mme CHOLLET

Demandeur	SAS TIVIGA	SELARL JURIS VOXA
Défendeur	COMMUNE DE GRANVILLE	SELARL CONCEPT AVOCATS
	SAS GRANVILLE DISTRIBUTION	SCP COURRECH & ASSOCIES
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - CNAC	

Requête de la SAS Tiviga contre l'arrêté n° PC 050218 21 Y0053 du 10 juin 2022 par lequel le maire de la commune de Granville a, suite à l'avis favorable de la commission nationale d'aménagement commercial le 24 mars 2022, délivré à la société SAS Granville Distribution un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale portant sur la création d'une cour des matériaux d'une surface de 1 056 m² et la démolition totale d'une maison d'habitation, sis route de Villedieu à Granville.

02) N° 2300937 RAPPORTEURE : Mme CHOLLET

Demandeur	M. G Anthony	SELARL GB2A
	M. J Stéphane	SELARL GB2A
	Mme J Bérengère	SELARL GB2A
Défendeur	COMMUNE DE TILLY SUR SEULLES	SCP SOURON HAUPAIS SOLASSOL
	M. H Didier	

Monsieur Anthony G, Monsieur Stéphane J, et Madame Bérengère J demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2100571 du 03 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté n° 41/2021 du 18 février 2021 par lequel le maire de la commune de Tilly-sur-Seulles a modifié l'arrêté n° 81/2020 du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature au profit de Monsieur Didier H, d'annuler cet arrêté, d'enjoindre à la commune de Tilly-sur-Seulles de mettre fin au paiement des indemnités de fonction de M. Didier H et à solliciter le remboursement des sommes qu'il a indûment perçues en vertu de cet arrêté, et de condamner la commune à leur payer la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**03) N° 2301283****RAPPORTEURE : Mme CHOLLET**

Demandeur	Mme	J	Bérenghère	SELARL GB2A
	M.	J	Stéphane	SELARL GB2A
	Mme	Y	Eloïse	SELARL GB2A
	Mme	G	Aurélie	SELARL GB2A
	Mme	B	Corinne	SELARL GB2A
	Mme	E	Christelle	SELARL GB2A
	M.	F	Sébastien	SELARL GB2A
	M.	L	Thierry	SELARL GB2A
	M.	L	Cédrick	SELARL GB2A
	M.	L	Pascal	SELARL GB2A
	M.	P	Olivier	SELARL GB2A
	M.	Y	Grégory	SELARL GB2A
	M.	J	Charbel	SELARL GB2A
	M.	L	Yvan	SELARL GB2A
Défendeur	COMMUNE DE TILLY SUR SEULLES			SCP SOURON HAUPAIS SOLASSOL

Mme Bérenghère J et autres demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2101670 du 10 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté leurs demandes tendant à annuler la délibération du 26 mai 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Tilly-sur-Seulles a attribué des subventions aux associations "ADMR", "Amicale du Sourire", "APER" et "Union Cycliste Tilly Val de Seulles et condamner la commune de Tilly-sur-Seules à leur payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative.

04) N° 2400342**RAPPORTEURE : Mme CHOLLET**

Demandeur	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE			
Défendeur	Mme	H	Rahima	Me DELILAJ

Le préfecture d'Ille-et-Vilaine demande à la Cour d'annuler les articles 2 et 3 du jugement N° 2400424 rendu le 01/02/2023 par le Tribunal administratif de Rennes annulant les arrêtés du 24 janvier 2024 par lesquels le préfet a décidé de transférer Mme Rahima H à destination des autorités roumaines et l'a assignée à résidence pour une durée de quarante-cinq jours ; de rejeter en tous points, les autres conclusions présentées en première instance par Mme H .

06) N° 2400359**RAPPORTEURE : Mme CHOLLET**

Demandeur	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE			
Défendeur	M.	S	Abdou Basir	

Le préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2400593 du 8 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a d'une part annulé son arrêté du 1er février 2024 par lequel il a prononcé le transfert de M. Abdul Basir S aux autorités croates et a d'autre part annulé son arrêté du 1er février 2024 par lequel il a prononcé son assignation à résidence pour une durée de 45 jours ; de rejeter en tous points les autres conclusions présentées en première instance par M. S .

07) N° 2400399

RAPPORTEURE : Mme CHOLLET

Demandeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Défendeur M. R Fardullah

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la Cour d'annuler les articles N°2, 3 et 4 du jugement N° 2400603 rendu par le Tribunal administratif de Rennes le 13/02/2024 annulant son arrêté du 22 janvier 2024 par lequel le préfet a décidé du transfert aux autorités croates de M. Fardullah R .